

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 172
(ROUTE DE VILLECHETIF) DU N° 7 JUSQU'A L'INTERSECTION AVEC LA RUE DE LA
PERRIERE),
DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU**

Le Maire de CRENEY PRES TROYES,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R.411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié de Messieurs les Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande de l'entreprise SANTERNE en date du 9 mai 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 10 mai 2017,

CONSIDERANT que la réalisation de travaux d'enfouissement du réseau de distribution d'électricité et de l'installation d'éclairage public sur la RD 172 (Route de Villechétif) du numéro 7 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Perrière, nécessite une restriction de chaussée sur la RD 172 pour le stationnement des engins ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **15 mai 2017 et jusqu'au 23 juin 2017**, la circulation de tous véhicules sera alternée sur la RD 172 (Route de Villechétif), du numéro 7 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Perrière, aux heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 2 : Durant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 30 km/h
- défense de stationner
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 : La signalisation avancée et de position du chantier conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise SANTERNE.

La signalisation temporaire du chantier doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. L'entreprise chargée des travaux est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation de position du chantier dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions initiales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le Commandant de la CRS n°35 à Troyes,
- MM. les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Aube,
- M. le Directeur départemental des Territoires (SRRC),
- M. le Directeur des Services d'Incendie de l'Aube,
- M. le responsable du pôle transports,
- M. le Directeur des Courriers de l'Aube à TROYES,
- M. le Colonel, Chef de la Délégation Militaire de l'AUBE,
- M. le Général, Commandant de l'Etat Major de Soutien Défense de Metz – CS 30001 - 57044 METZ Armées,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Transporteurs Routiers de l'AUBE à TROYES,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de TROYES (SAMU),
- M. le Responsable du Service Local d'Aménagement de Troyes.

Fait à Creney Près Troyes, le 11 mai 2017

Le Maire-Adjoint délégué
Lucien LORIN